

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 1 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET), Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), M. VILA.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Opération 8000 arbres par an pour l'Hérault – Campagne 2022.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet « 8000 arbres par an », pour lequel la commune de Maraussan s'est engagée en 2019. Il vous est proposé de renouveler cette opération.

Cette action volontariste se poursuit et vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements. La convention proposée par le Conseil Départemental de l'Hérault a pour objet l'acceptation d'une nouvelle cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, de 72 arbres et l'affectation de ces plantations aux espaces publics communaux.

Les vertus de la plantation d'arbres sont multiples :

- Des qualités paysagères et esthétiques qui favorisent le bien être,
- Des facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains,
- La réduction de CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse
- La capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

Les principes de cette opération départementale sont les suivants :

- Les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL1-288322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Les arbres sont choisis dans un panel de six essences adaptées au territoire (littoral, plaine, piémont, montagne ...) : micocoulier, arbre de Judée, tilleul à petites feuilles,

érable champêtre, érable plane, tamaris commun. Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm),

- Ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles,
- Le Département assure l'achat et la livraison,
- La Commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire,
- Des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, tuteurage/haubanage, suivi d'arrosage ... et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public et au service public communal, celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

A cet effet, la Commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la reprise de la végétation.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention relative au don d'arbres entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la commune de MARAUSSAN, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL1-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 2 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET), Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), M. VILA.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Approbation de la convention de servitudes entre la société ENEDIS et la commune de MARAUSSAN (ci-jointe en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'installation d'un Poste de transformation de courant électrique « PERDIGUIER », la société ENEDIS sollicite la Commune pour occuper un terrain d'une superficie de 20 m², situé route de Villenouvette et faisant partie de l'unité foncière cadastrée BR 15 d'une superficie totale de 4 537 m².

A cet effet la société ENEDIS propose à la Commune une convention dont l'objet est de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de ce terrain, conclue pour la durée des ouvrages décrits et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus dans la convention, ENEDIS s'engage à verser une indemnité de 200,00 euros à la Commune lors de l'établissement de l'acte notarié pris en charge par la société bénéficiaire de cette servitude.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de MARAUSSAN, et d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer sa signature au Clerc de Notaire.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 3 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET), Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Soutien au peuple Ukrainien.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 24 février dernier, la Russie a envahi l'Ukraine en faisant de nombreuses victimes parmi les populations civiles et détruisant de nombreux logements et équipements publics notamment culturels et de santé.

La Commune a participé à l'élan de solidarité envers le peuple ukrainien dans les premiers jours du conflit, notamment en participant à la collecte de biens de première nécessité et en proposant le logement communal actuellement libre comme offre d'hébergement sur son territoire.

La première campagne de collecte a permis d'acheminer à ce jour trois convois jusqu'en Pologne, dans le cadre du partenariat entre l'Association des Maires de France 34, le Département de l'Hérault et la Protection civile.

Les besoins s'orientent aujourd'hui vers l'achat de matériel spécifique, tels que des médicaments et dispositifs médicaux de secours, ou des groupes électrogènes et vers la création d'un réseau d'interprète pour accueillir les réfugiés ukrainiens dans les communes de France.

Au vu de l'urgence de la situation humanitaire, l'Association des Maires de France 34, à la demande d'un grand nombre de communes, a ouvert un compte bancaire dédié et nommé solidarité Ukraine afin de recueillir les dons des collectivités qui seront fléchés intégralement sur les actions nécessaires et urgentes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'apporter un soutien sous forme de dons financiers pour aider les sinistrés Ukrainiens en versant un don équivalent à 1 euro par habitant arrondi à 5 000 euros sur le compte dédié ouvert par l'Association des Maires de France 34.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 4 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 (ROB) du Budget Principal (ci-joint en annexe).

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris pour application de l'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, rappelle que depuis la publication du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris pour application de l'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Municipal doit débattre sur un rapport établi par l'exécutif relatif aux orientations budgétaires. La présentation de ce rapport doit donner lieu à débat et, à l'issue de celui-ci, faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire met en exergue l'évolution des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement et d'investissement du budget principal sur une période des 5 années passées, et propose également une analyse sur les évaluations prévisionnelles des dépenses et des recettes sur les 5 prochaines années afin d'avoir une vision pluriannuelle rétrospective et prospective la plus complète possible (document joint en annexe).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DELA-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022


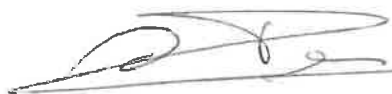
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 (ROB) du Budget Principal.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022

Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 5 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (ci-joint en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du 7 décembre 2021 portant mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 – régime d'amortissement et fongibilité des crédits,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Maraussan a délibéré le 7 décembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature. Ce règlement présente l'avantage de :

- Ecrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement ci-joint qui reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Commune et précise les règles budgétaires comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022

Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 6 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de financement « prestation de service » concernant la crèche « les Petits Loups » entre la CAF de l'Hérault et la commune de Maraussan (ci-jointe en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Magali DARSA, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la branche Famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

A cet effet, la CAF de l'Hérault propose à la commune de Maraussan une convention d'objectifs et de financement définissant les engagements des deux parties et les modalités de calcul pour la Prestation de Service Unique (PSU), les bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap ». La présente convention de financement est conclue pour une période de 3 ans.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Magali DARSA, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les termes de cette convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune de Maraussan, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 7 DU 28 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande d'une subvention auprès de la CAF dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts Urbains à Maraussan (FAUM).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14 du 8 avril 2021 portant demande d'une subvention auprès de la CAF dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts Urbains à Maraussan (FAUM),

Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire, rappelle au Conseil municipal que par délibération n°14 du 08 avril 2021, la commune de MARAUSSAN a approuvé, dans le cadre de sa politique culturelle, l'organisation de son premier festival d'arts urbains en juin 2021. Celui-ci sera reconduit en 2022 et est prévu le samedi 4 juin prochain.

Il rassemblera les nouvelles formes de créations artistiques des cultures de rue : musique (rap), danse (hip hop), dessin ou plutôt graff ou street art en langage contemporain, plus adapté pour le public jeune recherché dans cette nouvelle offre culturelle. Des ateliers seront réalisés par les Centres de Loisirs maternel et élémentaire.

Ce festival s'inscrit dans la politique jeunesse de la commune de Maraussan et il est ainsi opportun de solliciter le soutien financier de la CAF.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide financière auprès de la CAF de l'Hérault pour l'animation de ces ateliers.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 8 DU 28 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande de subventions auprès de la Région concernant le FAUM et l'Opéra.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°18 du 8 avril 2021 portant sur la politique culturelle communale,

Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que depuis le début de ce nouveau mandat municipal, et ce malgré les difficultés apportées par la crise sanitaire à la mise en œuvre d'une action culturelle réelle, une importante réflexion prospective a été engagée par la commission Culture et approuvée lors de la séance de Conseil Municipal du 8 avril 2021.

Elle s'est notamment engagée dans la réalisation d'un Festival d'Arts Urbains (FAUM) et l'organisation d'une programmation d'opéra basée sur l'enracinement dans le territoire de cette forme d'art pratiquement disparue du biterrois, mais que veut promouvoir une équipe culturelle expérimentée ayant par ailleurs engagé des démarches de partenariat approfondi avec la Région, le Département (Hérault Culture) et la Communauté de Communes de la Domitienne.

Afin de pouvoir reconduire ces actions, aussi bien du festival FAUM que de la création d'opéra, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter les subventions maximums auprès de la Région Occitanie.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL8-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter les subventions maximums auprès de la Région Occitanie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cet effet.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 9 DU 28 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande de subvention auprès de la CAF de l'Hérault pour la réfection de la Salle des Jeunes.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Magali DARSA, adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal qu'il est prévu de réaliser des travaux de réfection de la Salle des Jeunes en régie afin d'améliorer l'accueil des jeunes, pour un montant de 10 000 euros HT soit 12 000 euros TTC.

Dans le cadre de cette opération qui s'inscrit dans la politique jeunesse de la commune de Marausan, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la CAF afin d'obtenir son soutien financier.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Magali DARSA, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL9-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide financière auprès de la CAF de l'Hérault à cet effet.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 10 DU 28 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande de subvention FIPD dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection en zone accessible au public.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°9 du 08 juillet 2021 portant extension du système de vidéoprotection en zone accessible au public,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est proposé de poursuivre la continuité du projet de vidéo protection de la Commune, approuvé par la délibération n° 9 du 08/07/2021. Un fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a été institué par la loi 2007-297 du 5 mars 2007, qui permet de financer les projets de vidéoprotection soutenus par les collectivités territoriales.

Cette participation financière de l'État peut représenter jusqu'à 50 %. Ainsi le coût prévu pour l'exercice 2022 s'élève à 26 827 € H.T. et la subvention de l'État, au titre du FIPD, peut donc intervenir jusqu'à hauteur de 50 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'État dans le cadre de cette enveloppe pour l'année 2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL10-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022


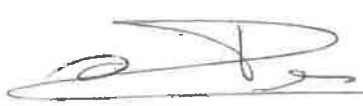
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du FIPD 2022.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 11 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Tarification des emplacements dans le garage du Plan Marceau.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'ouverture des places de stationnement dans le nouvel ouvrage de stationnement semi-enterré du Plan Marceau qui sera livré prochainement, il est proposé de définir une tarification pour les locations des emplacements de garage.

Les tarifs pratiqués dans le garage de l'Avenue Balaman peuvent constituer une base cohérente pour ce nouvel équipement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 22 voix pour et 5 abstentions, de fixer le tarif mensuel pour les locations de ces emplacements à 50 euros hors charge.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :
22/03/2022

Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 12 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Prise en charge financière de sinistres routiers.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée pour divers sinistres routiers, notamment suite à l'épisode cévenol survenu les 13 et 14 mars dernier, ayant fortement dégradé la route de Tabarka (au niveau de l'entrée du Pont) en créant un nid de poule important. Les demande de remboursement sont les suivantes :

- Madame Priscilla LOEUILLEUX, suite au sinistre survenu le 13 mars 2022 sur la route de Tabarka. Le coût total de la réparation s'élève à 368,42 euros TTC.
- Monsieur Axel MOUZAY suite au sinistre survenu le 13 mars 2022 sur la route de Tabarka. Le coût total de la réparation s'élève à 576,07 euros TTC.
- Madame Laura FOLGADO suite au sinistre survenu le 14 mars 2022 sur la route de Tabarka. Le coût total de la réparation s'élève à 445,20 euros TTC.
- Madame Audrey MARTINEZ suite au sinistre survenu le 15 mars 2022 sur la route de Tabarka. Le coût total de la réparation s'élève à 399,47 euros TTC.

Par ailleurs Monsieur STAMENKOVIC Stojan a subi un sinistre survenu le 03 mars 2022 devant son domicile 170 rue Elie Cathala, lié à la projection de cailloux lors du débroussaillage d'un espace vert réalisé par les agents des services techniques, provoquant le bris de glace de la vitre arrière de son véhicule. Le coût total de la réparation s'élève à 175,42 euros TTC.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL12-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Ces montants étant de faibles valeurs et inférieurs au montant de la franchise d'assurance appliquée à la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au remboursement direct des préjudices subis par les requérants.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec 26 voix pour (Madame Laura FOLGADO ne prenant pas part au vote) d'émettre un avis favorable au remboursement direct des préjudices subis par les requérants et énumérés ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 13 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et la commune de Maraussan (ci-jointe en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, rappelle au Conseil Municipal que conformément à sa mission globale auprès de toutes les collectivités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) a proposé à la commune de MARAUSSAN une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
 - Un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
 - Un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
 - Une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières : risques psycho-sociaux (RPS), ergonomie, métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration ...),
- Information, sensibilisation des élus, des encadrants et des agents sur les risques professionnels.

Dans le prolongement de l'appui apporté pour l'élaboration initiale de notre Document Unique cette convention avait été approuvée par délibération n° 5 du 12 mars 2019 et conclue pour une durée de 3 ans.

Les prestations fournies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34, au tarif de 220 € par demi-journée d'intervention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement, pour une durée de 3 ans, de la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et la commune de MARAUSSAN, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa réalisation.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL13-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 22/03/2022	
Date de l'affichage : 22/03/2022	

DELIBERATION N° 14 DU 28 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité – Mise à disposition d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et la commune de Maraussan (ci-jointe en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la commune de MARAUSSAN au Centre de gestion de la Fonction Publique de l'Hérault.

Les missions de l'agent du CDG 34, chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et la sécurité, consistent à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures qu'il juge nécessaires,
- Donner son avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,

Il est informé des dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle et intervenir en

cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue,

- Intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution d'une procédure de danger grave et imminent et d'un recours à un expert agréé,
- Pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) lorsqu'il exerce les missions du CHSCT, et, à partir de cette fin d'année au Comité Social Territorial qui succèdera à ces instances,
- Demander la convocation du CHSCT, et donc du CST, suite à une saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre du CHSCT ou la médecine préventive.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Les prestations fournies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'ACFI, le tarif s'élève à :

- 440 € par demi-journée d'intervention donnant lieu à la rédaction d'un rapport ;
- 220 € pour l'étude de documents spécifiques faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis ;
- 110 € pour l'accompagnement d'une délégation de CHSCT, la participation à une séance de CHSCT ou toute autre réunion relative à des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et la commune de MARAUSSAN, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa réalisation.

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL14-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 15 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Approbation de la convention de prestations de contre-visites médicales et d'expertises médicales entre la société SOFAXIS et la commune de Maraussan (ci-jointe en annexe).

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, rappelle au Conseil Municipal que la collectivité, dans le cadre de la mise en place d'une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel, souhaite s'appuyer sur le savoir-faire et les compétences reconnues de la société SOFAXIS et sollicite ces services.

A cet effet, la société SOFAXIS propose à la Commune une convention dont l'objectif est de définir les engagements des deux parties et les modalités d'exécution dans la limite de la réglementation en vigueur applicable aux prestations à effectuer.

Cette convention prend effet à la date de la signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Elle est ensuite reconduite tacitement chaque année, dans la limite de trois reconductions.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 22 voix pour et 5 oppositions, d'approuver les termes de la convention de prestations de contre-visites médicales et d'expertises médicales entre la société SOFAXIS et la commune de Marausan, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
22/03/2022
Date de l'affichage :
22/03/2022

DELIBERATION N° 16 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Recrutement d'un emploi Parcours Emploi Compétences (PEC).

Le contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences sont les garants de l'efficacité de la démarche. Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent :

- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région. Cette aide peut être bonifiée jusqu'à 65 % pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de **handicap de moins de 30 ans.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL16-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

La commune de Maraussan souhaite proposer l'emploi PEC suivant :
20 heures par semaine au service espaces verts - propreté.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le recrutement de cet emploi Parcours
Emploi Compétences (PEC) comme défini ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	22/03/2022
Date de l'affichage :	22/03/2022

DELIBERATION N° 17 DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH. M. VILA.

Absents excusés : M. FREYTES (donne procuration à M. MARTINEZ), M. JUAN (donne procuration à Mme SOULET).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BURONFOSSE

Objet : Délimitation du domaine public et régularisation foncière des limites de la parcelle BP 349 située rue du Plan Marceau.

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'une partie de la parcelle cadastrée BP 349, d'une superficie de 34 m² située rue du Plan Marceau, avait été intégrée dans le domaine public à usage de voirie et d'espace public sur le cadastre, alors qu'elle figure encore sur le titre de propriété des Consorts CAVAILLES.

Afin de régulariser cette situation, il est envisagé la rétrocession de cette partie de parcelle, qualifiée de lot A par le géomètre en charge du dossier au profit des Consorts CAVAILLES, moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €). Tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du propriétaire qui a engagé cette démarche auprès des services du cadastre.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20220328-DEL17-280322-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la rétrocession de ce lot A d'une superficie de 34 m² au prix d'un euro symbolique afin de procéder à cette régularisation administrative, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette cession.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr